

# Procédure de recueil

Dispositif interne de signalement

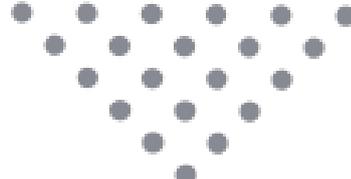
---

*LeBalcon*



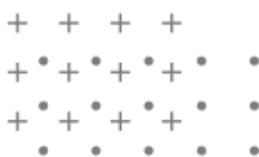
Égalité  
à la page

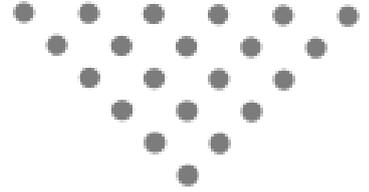




# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION AU DISPOSITIF .....</b>	<b>PAGE 4</b>
Qu'est-ce qu'un dispositif interne de signalement ?.....	PAGE 4
Qui peut être auteur d'un signalement ?.....	PAGE 4
Quelle situation peut être signalée ? .....	PAGE 5
Comment accéder au formulaire pour soumettre un signalement ?.....	PAGE 5
Qui reçoit mon signalement ? .....	PAGE 6
Est-ce que je suis obligé de communiquer mes coordonnées ? .....	PAGE 7
Qui contacter si j'ai une question sur le dispositif ? .....	PAGE 7
Que se passe-t-il après avoir transmis un signalement ? .....	PAGE 8
<b>CHAPITRE 1 : La procédure de recueil .....</b>	<b>PAGE 9</b>
1.1- L'analyse de la recevabilité.....	PAGE 9
1.2 - Que se passe-t-il si le signalement n'est pas recevable ? .....	PAGE 10
1.3 - Que se passe-t-il si le signalement est recevable ? .....	PAGE 10
1.4 - Est-ce qu'il y aura une enquête interne ? .....	PAGE 11





**CHAPITRE 2 - Les protections offertes par le dispositif ..... PAGE 12**

2.1- La protection contre des mesures de représailles,  
notamment disciplinaires ..... PAGE 12

2.2- La responsabilité civile ..... PAGE 13

2.3- La responsabilité pénale..... PAGE 13

2.4 - De l'utilisation abusive du dispositif ..... PAGE 13

2.5 - Engagements déontologiques ..... PAGE 13

**CHAPITRE 3 - La politique de confidentialité et les informations  
relatives au traitement des données à caractère personnel ..... PAGE 14**

3.1 - Le traitement des données à caractère personnel ..... PAGE 14

3.2 - Sécurité ..... PAGE 19

**GLOSSAIRE ..... PAGE 20**





# INTRODUCTION AU DISPOSITIF

Avant de se plonger dans le fonctionnement du dispositif, il est nécessaire de comprendre ce que l'on entend par « dispositif de signalement » et replacer le tout dans le contexte légal qui a conduit LE BALCON à faire ce choix.

## QU'EST CE QU'UN DISPOSITIF INTERNE DE SIGNALEMENT ?

La CNIL définit un dispositif interne de signalement comme « *un outil permettant à une personne (salarié, cocontractant, tiers...) de porter à la connaissance d'un organisme une situation, un comportement ou un risque susceptible de caractériser une violation de la loi ou de règles éthiques adoptées par l'organisme en question, tel qu'un manquement à une charte ou à un code de conduite. Ce dispositif, qui peut prendre des formes aussi variées qu'un portail intranet ou internet, une adresse électronique dédiée, une ligne téléphonique, etc., s'ajoute aux autres possibilités de remontées d'alertes telle que la voie hiérarchique.* ».

Chez LE BALCON, cet outil prend la forme d'un formulaire de saisine externalisée auprès de Égalité à la page, un organisme indépendant spécialisé dans le traitement des situations de violences au travail.

Cet outil est complémentaire aux autres canaux de signalement au sein du BALCON. Son utilisation reste facultative ainsi, chacun peut choisir le canal le plus approprié à sa situation.

### Les canaux internes disponibles (présentés par ordre alphabétique) :

- Le Dispositif interne de signalement : [bit.ly/LEBALCON](https://bit.ly/LEBALCON) ;
- La voie hiérarchique : en personne ou par courriel.

## QUI PEUT ÊTRE AUTEUR D'UN SIGNALEMENT ?

- Un·e salarié·e permanent·e ;
- Un·e salarié·e intermittent·e ;
- Un·e ancien·ne salarié·e intermittent·e ;
- Un·e apprenti·e ;
- Un·e stagiaire.





## QUELLE SITUATION PEUT ÊTRE SIGNALÉE ?

- **Les violences**

La violence peut-être définie comme le fait d'imposer à l'autre sa propre volonté sans tenir compte de celle de l'autre.

Cela peut se traduire notamment par des sexistes ou sexuelles comme par exemple le harcèlement sexuel ou des violences psychologiques comme par exemple le harcèlement moral (cf glossaire).

- **La discrimination**

Action de distinguer, traiter, considérer, sélectionner des entités selon des critères spécifiques ou distinctifs.

- **Autres situations**

Lorsqu'une personne souhaite signaler une situation qui ne correspond pas aux catégories proposées.

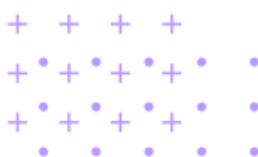
Sont exclus du champ d'application du dispositif les faits, les informations ou les documents, quels que soient leurs formes ou leurs supports, couverts par le secret médical, la confidentialité contractuelle ou le secret des relations entre un avocat et ses clients.

## COMMENT ACCÉDER AU FORMULAIRE POUR SOUMETTRE UN SIGNALEMENT ?

Pour effectuer un signalement, il suffit de se rendre sur le formulaire de saisine : [bit.ly/LEBALCON](https://bit.ly/LEBALCON) et de cliquer sur le bouton « Suivant ».

### Information relative aux congés :

Durant les congés de fin d'année, une information sera affichée sur la page d'accueil du formulaire afin d'informer l'auteur du signalement des délais de prise en charge des dossiers.



## QUI REÇOIT MON SIGNALEMENT ?

**Un signalement recueilli via le dispositif est traité dans un premier temps exclusivement par des personnes appelées Référents Égalité à la page.** Elles sont spécifiquement habilitées dans le cadre d'un contrat de prestation de service pour traiter les signalements déposés sur le formulaire de saisine.

Dans le cadre du dispositif du BALCON, ces personnes sont :

- **Rachel AJROUD**, [rachel.ajroud@egalitelapage.fr](mailto:rachel.ajroud@egalitelapage.fr) ;
- **Léa BAGES**, [lea.bages@egalitealapage.fr](mailto:lea.bages@egalitealapage.fr).



## EST-CE QUE JE SUIS OBLIGÉ DE COMMUNIQUER MES COORDONNÉES ?

Le formulaire permet de choisir l'anonymat à l'étape d'identification. Néanmoins, afin de pouvoir être recontacté par les référentes externes Égalité à la page, nous allons vous demander de vous identifier auprès d'elles uniquement. Les informations demandées ne seront pas connues du BALCON puisque seules les référentes Égalité à la page ont accès au formulaire.

Aussi, dès que vous sélectionnez l'option, « Je requiers l'anonymat », l'ensemble des données recueillies seront anonymisées avec vous lors de l'entretien par l'écouterne Égalité à la page.

Tout signalement anonyme recevra la même analyse rigoureuse. LE BALCON recommande cependant de communiquer des coordonnées afin de faciliter le processus d'échange et d'analyse de la recevabilité de votre dossier. En contrepartie, LE BALCON s'engage à préserver la confidentialité et la protection de vos informations conformément aux directives de la CNIL (Consulter les garanties du dispositif en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel au chapitre 3).

Veuillez noter qu'un dossier peut être clos faute d'éléments suffisants.

## QUI CONTACTER SI J'AI UNE QUESTION SUR LE DISPOSITIF ?

En interne vous pouvez contacter :

- **Florent DEREK ;**
- **Iris ZERDOUD ;**
- **Gaspard KIEJMAN.**

En externe vous pouvez contacter :

- **Rachel AJROUD,**  
[rachel.ajroud@egalitealapage.fr](mailto:rachel.ajroud@egalitealapage.fr) ;
- **Léa BAGES,**  
[lea.bages@egalitealapage.fr](mailto:lea.bages@egalitealapage.fr).

**Toute demande de renseignement par courriel concernant le dispositif ou les procédures associées ne sera pas considérée comme un signalement rentrant dans le champ du dispositif.**



## QUE SE PASSE-T-IL APRÈS AVOIR TRANSMIS UN SIGNALEMENT ?

Après avoir déposé un signalement sur le formulaire de saisine, la phase de traitement de votre signalement démarrera (voir Chapitre 1).

Vous recevrez un accusé de réception par courriel de la part de la Référente Égalité à la page dans les 48 heures ouvrées.

Cet accusé de réception contient les informations relatives à la prise en charge du signalement et aux prochaines étapes de traitement du dossier.

### 1 - Accusé de réception

Un référent EALP prend connaissance de votre signalement et vous adresse une réponse dans les 48h (hors week-end). Vous pouvez ensuite échanger par écrit sur vos besoins.

### 2 - Entretien

Un échange avec une personne ressource EALP vous sera proposé. Cet **entretien dit de primo-écoute** permettra de recueillir votre témoignage. **À l'issue de l'entretien une copie de votre verbatim signé vous sera transmise.**

### 3 - Traitement

Tous les éléments transmis lors des entretiens avec l'écouteront permettront d'**analyser la recevabilité** et de proposer des mesures d'intervention adaptées. L'ensemble de ces éléments figureront dans le **rapport d'écoute** transmis au BALCON.



# CHAPITRE 1 : LA PROCÉDURE DE RECUEIL

Après avoir déposé un signalement, la phase de traitement de votre signalement débute. L'objectif de la phase de traitement est de confirmer la recevabilité du signalement et de préconiser des mesures appropriées en fonction de la nature des faits et événements rapportés.

La phase de traitement commence dès la réception du signalement avec l'analyse de la recevabilité et se termine avec la clôture du signalement.

## **Information importante :**

Toutes les informations concernant la gestion de la confidentialité et la protection des données à caractère personnel sont consultables au chapitre 3 de ce document.

## 1.1- L'ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

### 1.1.1- Comment s'apprécie la recevabilité d'un signalement ?

La recevabilité s'apprécie selon une grille de critères spécifiques à chaque catégorie de signalement. À titre d'exemples, voici les critères communs qui permettent l'analyse de la recevabilité :

- Le statut du signalant, le statut du mis en cause et le statut du témoin ;
- La nature des faits ;
- Les impacts sur les personnes et les impacts organisationnels.

### 1.1.2- Qui réalise l'analyse de la recevabilité ?

L'analyse est réalisée par le référent de la cellule de coordination et de traitement Égalité à la page qui a réceptionné le signalement. Pour analyser la recevabilité de la saisine, il est nécessaire de s'entretenir avec le signalant. Aussi systématiquement un entretien d'écoute sera proposé par Égalité à la page au signalant.

### 1.1.3 Comment se déroule une écoute ?

Après l'accusé de réception, une personne écoutante prend attache avec le signalant par mail (et téléphone, si mentionné sur le formulaire de saisine) pour proposer un rendez-vous dans les 2 à 3 jours ouvrés.

Chaque écoute conduit à la réalisation a minima de deux entretiens :

- Dans un premier temps, un entretien de décharge émotionnelle appelé l'entretien de primo-écoute;
- Dans un second temps, un entretien visant à présenter les suites possibles en termes de traitement du signalement, appelé l'entretien de validation.

Après chaque écoute, la responsable de la cellule écoute Égalité à la page transmet les livrables suivants à la cellule de coordination du BALCON :

- La fiche de restitution de l'écoute comprenant le verbatim "primo écoute" et le verbatim "entretien de validation" ;
- Le rapport d'écoute.

## 1.1.4 Combien de temps dure l'analyse de la recevabilité ?

La durée de l'analyse de la recevabilité varie en fonction de la complexité des faits et de la pertinence des éléments transmis pendant la phase d'examen. Quelle que soit l'issue de l'analyse, le signalant reçoit un accusé de réception de son signalement par un référent du BALCON dans les quinze jours suivant le dernier entretien d'écoute.

Concernant l'analyse de la recevabilité et les suites données, une réponse sera obligatoirement envoyée au signalant dans un délai maximum de trois mois par la cellule de coordination et traitement.

## 1.2 - QUE SE PASSE-T-IL SI LE SIGNALEMENT N'EST PAS RECEVABLE ?

LE BALCON informe le signalant par écrit, des motifs de la non-recevabilité. Cette information pourra contenir, sans toutefois être obligatoires, des recommandations et des conseils à l'attention de l'auteur du signalement.

Après avoir notifié le signalant de la non-recevabilité, le signalement est clôturé, anonymisé et archivé selon les modalités prévues dans la politique de confidentialité consultable dans le chapitre 3.

À noter que le référent peut procéder à la clôture du signalement lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer.



## 1.3 - QUE SE PASSE-T-IL SI LE SIGNALEMENT EST RECEVABLE ?

Le référent informe le signalant par écrit et via le formulaire de la recevabilité du signalement et des mesures envisagées ou déjà prises par la Direction pour remédier à la situation signalée.

Ces mesures sont de quatre types :

1. **Préventives individuelles ou collectives** (ex : réunion collective de sensibilisation, coaching individuel, médiation) ;
2. **Organisationnelles** (ex : aménagement du télétravail) ;
3. **De sécurité** (ex : interdire un accès à un bâtiment, des documents) ;
4. **Disciplinaires** telles que prévues dans le règlement intérieur en vigueur.

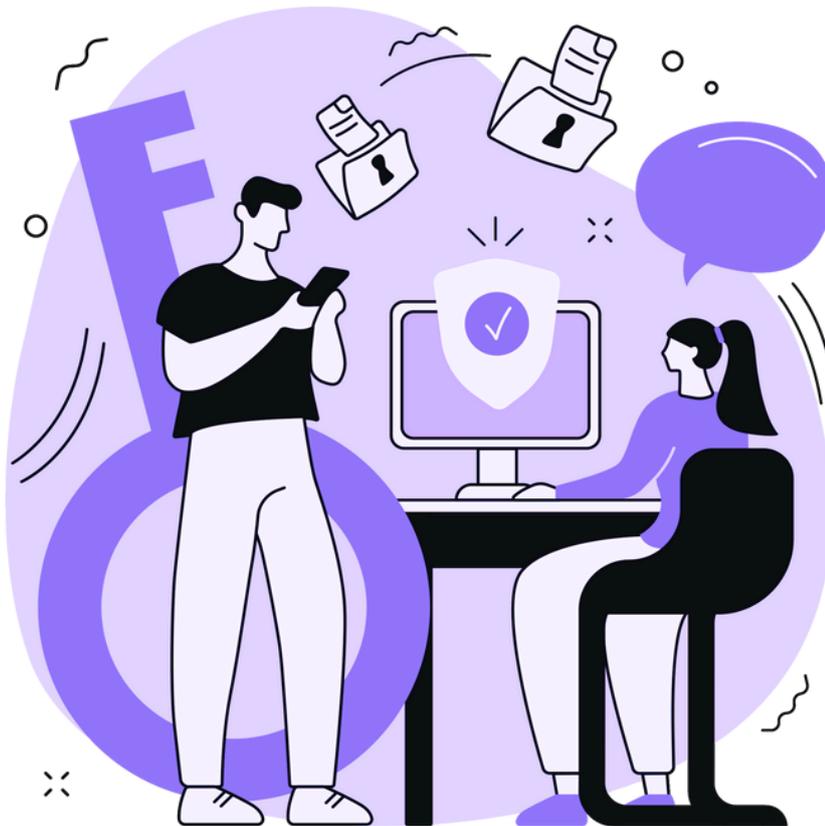
Les référents du BALCON sont chargés de suivre la mise en place des mesures et d'en informer le signalant jusqu'à la clôture du dossier (dans un délai de trois mois maximum).

## 1.4 - EST-CE QU'IL Y AURA UNE ENQUÊTE INTERNE ?

Un signalement ne donne pas systématiquement lieu à une enquête interne.

Durant l'analyse de la recevabilité, s'il est déterminé qu'une enquête interne doit être réalisée, le référent coordination et traitement est informé et fait valider par la Direction la saisine de la cellule d'enquête qui s'organisera selon les modalités prévues à cet effet.

Pour rappel, le rôle de la cellule d'enquête est d'évaluer si les faits rapportés sont corroborés et s'ils relèvent du volet disciplinaire.



# CHAPITRE 2 - LES PROTECTIONS OFFERTES PAR LE DISPOSITIF

## 2.1- LA PROTECTION CONTRE DES MESURES DE REPRÉSAILLES, NOTAMMENT DISCIPLINAIRES

Tout auteur de signalement ne pourra être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation, et aucun salarié ne pourra être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Tout auteur de signalement estimant avoir fait l'objet de représailles pour avoir relaté ou témoigné de bonne foi, pourra le signaler en saisissant le Défenseur des Droits.

Tout salarié faisant ou ayant fait obstacle à la transmission d'un signalement, ou ayant pris des mesures de représailles à l'encontre de l'auteur d'un signalement, s'expose à des poursuites judiciaires et pourra, conformément au règlement intérieur du BALCON, faire l'objet de sanctions disciplinaires.





## 2.2- LA RESPONSABILITÉ CIVILE EST LIMITÉE

Le signalant ne pourra pas être condamné à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement à condition d'avoir respecté deux conditions :

- Le signalement a été réalisé dans le respect de la procédure de signalement ;
- L'auteur du signalement avait des motifs raisonnables de croire que cette procédure était nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés.

## 2.3- LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EST LIMITÉE

Le signalant ne pourra pas être responsable pénalement à condition d'avoir respecté deux conditions :

- Le signalement a été réalisé dans le respect de la procédure de signalement ;
- La divulgation des informations est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts menacés.

Cette irresponsabilité s'applique aux infractions de vol, abus de confiance, ou recel, non pas pour prendre connaissance de l'information mais pour pouvoir la divulguer et prouver les informations signalées.

## 2.4 - DE L'UTILISATION ABUSIVE DU DISPOSITIF

Toute utilisation abusive du dispositif, notamment sous la forme de signalement calomnieux et/ou injurieux, ou effectué de mauvaise foi, expose son auteur à des sanctions disciplinaires telles que prévues dans le Règlement Intérieur du BALCON et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires telles que prévues par la loi.

## 2.5 - ENGAGEMENTS DÉONTOLOGIQUES

Toute personne possédant un rôle et des responsabilités dans le dispositif de signalement du BALCON doit être dûment habilitée au recueil et / ou au traitement d'un signalement.

Si une personne possédant un rôle et des responsabilités dans le dispositif de signalement du BALCON est personnellement visée par un signalement, Égalité à la page ne lui transmettra pas le signalement.

# CHAPITRE 3 - LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET LES INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

## 3.1 - LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### 3.1.1- Finalités des traitements

Les données à caractère personnels ont collectées pour les finalités suivantes :

- Recueillir et traiter les signalements visant à relever un manquement tel que défini par la loi du 22 mars 2022 ou un manquement aux principes déontologiques et aux politiques internes du BALCON ;
- Recueillir et répondre à des interrogations relatives au fonctionnement du dispositif.



### 3.1.2 - Bases légales des traitements

- Les bases légales retenues pour la mise en œuvre du dispositif de signalement du BALCON sont :
- Le respect des dispositions de la loi n°2016-1691 dite Loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Le respect du décret du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- L'application du Règlement Général sur la Protection des Données N°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi N°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par LE BALCON.

Les bases légales retenues pour la mise en œuvre du dispositif de signalement d'Égalité à la page sont :

- L'exécution d'un contrat.

### 3.1.3 - Données personnelles collectées lors du recueil du signalement

Bien que seul l'auteur du signalement ait la capacité de déterminer la nature et le volume des informations, notamment à caractère personnel, communiquées à l'occasion de son signalement, LE BALCON ne prendra en compte dans le cadre de ce dispositif que les données :

- Présentant un lien direct avec l'objet du signalement ;
- Formulées de manière objective ;
- Strictement nécessaires aux seuls besoins de la vérification des faits allégués ou du traitement du signalement ;
- Proportionnées à la sauvegarde des intérêts en cause.

### 3.1.4 - Données personnelles collectées lors du traitement du signalement

Afin de traiter le signalement, LE BALCON peut être amené à collecter et/ou conserver les données suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes visées par le signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes identifiées dans le signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement du signalement ;
- Faits signalés ;
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Comptes-rendus des opérations de vérification ;
- Suites données au signalement.

### 3.1.5 - Traitement des données sensibles

LE BALCON n'exige pas la collecte de données personnelles sensibles telles que des informations concernant les origines ethniques, les convictions religieuses ou autres, les opinions politiques, le casier judiciaire, la santé physique ou mentale, l'appartenance à un syndicat et l'orientation ou la vie sexuelle.

Toutefois, si des données sensibles doivent être collectées et/ou sont communiquées dans le cadre d'un signalement, elles ne seront traitées que si elles sont strictement nécessaires à l'instruction du signalement.

### 3.1.6 - Confidentialité

LE BALCON garantit la stricte confidentialité de :

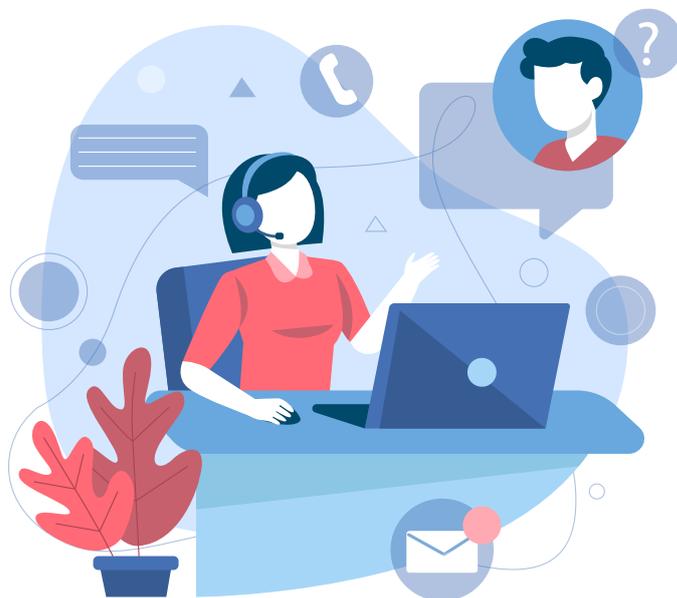
- L'identité de l'auteur d'un signalement ;
- L'identité des victimes présumées des faits ;
- L'identité de personnes visées et/ou identifiées par le signalement ;
- L'identité de personnes entendues lors de l'enquête ;
- De toutes les informations recueillies dans le cadre du traitement du signalement.

#### a) Traitement de l'identité de l'auteur

- Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire ou aux seules personnes ayant besoin de les connaître, qu'avec le consentement de celui-ci.

#### b) Traitement de l'identité de personnes visées et/ou identifiées

- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.
- Les éléments de nature à identifier une personne identifiée dans un signalement (par exemple un témoin) ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.



### 3.1.7 - Sources des données

Les données à caractère personnel ont été collectées :

- Auprès de l'auteur du signalement (victime ou témoin) ;
- Lors des opérations de recevabilité (primo-écoute) et de vérification des faits ;
- Lors d'une enquête interne.

### 3.1.8 - Destinataires des données

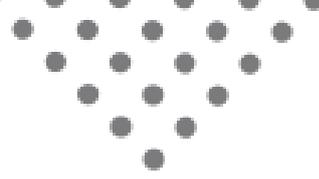
Seules les personnes habilitées par le référent Egalité à la page accèdent aux données à caractère personnel traitées dans le formulaire.

- Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transmises à des tiers, avec votre consentement, dès lors que la communication de celles-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;
- Les données à caractère personnel peuvent également être communiquées à l'autorité judiciaire compétente en cas de poursuite judiciaire à l'issue du signalement. Dans ce cas vous en serez informé ;
- Les données à caractère personnel sont traitées par le prestataire désigné pour gérer le dispositif de signalement. Ses obligations et ses engagements sont documentés dans un contrat écrit ;
- En aucun cas la personne qui fait l'objet du signalement ne peut obtenir la communication de la part du BALCON et du référent coordination et traitement, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement. Le consentement de l'auteur de signalement ne sera requis que si le traitement du dossier nécessite d'intervenir auprès de la personne mise en cause et que cette intervention est de nature à révéler l'identité de l'auteur du signalement.
- Aucun transfert de données à caractère personnel dans le cadre du traitement des signalements n'est effectué en dehors de l'Union européenne.

### 3.1.9 - Durées de conservation des données

- Si le signalement n'est pas recevable : les données sont soit détruites sans délai soit conservées à bref délai (maximum 6 mois) ;
- Si le signalement est recevable mais qu'aucune suite n'est donnée : les données sont détruites dans un délai maximum de 12 mois à compter de la clôture des opérations de recevabilité et de vérification du signalement.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données sont conservées par LE BALCON jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours.
- Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si LE BALCON a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou si elle souhaite se constituer une preuve en cas de contentieux et dans la limite du délai de prescription/forclusion applicable.





### 3.1.10 - Information des personnes

LE BALCON s'engage à informer l'auteur du signalement et toute autre personne physique visée ou identifiée dans un signalement des modalités de protection de leurs données personnelles (finalité, confidentialité, conditions de conservation et exercice de leurs droits).

#### a) Information de l'auteur du signalement

L'auteur d'un signalement est informé de ses droits avant de transmettre sa déclaration. Cette information est de nouveau transmise avec l'accusé de réception du signalement.

#### b) Information de la personne visée et/ou identifiée par le signalement

La personne est informée dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 1 mois. Cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible de nuire gravement à la réalisation du traitement. Dans ce cas, l'information sera réalisée une fois le risque écarté.



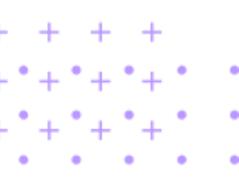
### 3.1.11 - Droits des personnes

Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'un signalement (auteur, victimes présumées des faits, personnes visées par le signalement, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, etc.) dispose des droits suivants concernant uniquement leurs données :

- droit d'accès, de rectification de données factuelles et d'effacement ;
- droit d'opposition au traitement de leurs données à tout moment. Toutefois l'exercice de ce droit n'est pas automatique : la personne qui l'exerce doit caractériser l'existence de « raisons tenant à sa situation particulière » ;
- droit à la limitation du traitement ;
- droit de réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et des Libertés.

Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données de du BALCON à l'adresse électronique suivante: **[florent.derex@lebalcon.com](mailto:florent.derex@lebalcon.com)**.

LE BALCON prendra les mesures nécessaires pour vous répondre dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de 1 mois (sous réserve de toute prolongation à laquelle LE BALCON a légalement droit).



## 3.2 - SÉCURITÉ

LE BALCON s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

### 3.2.1 - Accès à la plateforme

Le lien d'accès au formulaire pointe sur une url adoptant un protocole https (lien sécurisé).

### 3.2.2 - La maintenance du formulaire

Elle est effectuée par un tiers externe de confiance sur des serveurs dédiés indépendants du réseau informatique du BALCON. Ainsi, ce formulaire n'est accessible que par les Référents Égalité à la page désignés pour recueillir et traiter les cas.

### 3.2.3 - L'hébergement du formulaire

Le formulaire est hébergé en France sur des serveurs sécurisés.

### 3.2.4 - Politique en matière des cookies et adresse IP

Le formulaire n'a recours qu'aux cookies obligatoires de navigation qui ne peuvent pas être désactivés. Ces cookies permettent aux utilisateurs de pouvoir passer d'une étape à l'autre sans perdre la saisie de l'étape ou encore de retenir la langue d'interface pendant le temps de navigation. Aucune adresse IP n'est collectée.

### 3.2.5 - La gestion des droits et des accès

L'administrateur du formulaire est la seule personne habilitée, avec le prestataire, à gérer les droits et les accès. Il maintient le référentiel des habilitations.

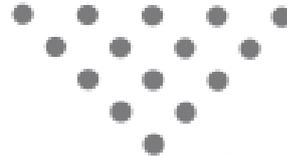


# GLOSSAIRE

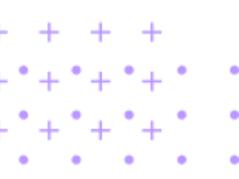
Accusé réception	Avis transmis au signalant, selon les modalités décrites dans la procédure, qui atteste que le signalement a bien été reçu par le référent coordination et signalement.
Administrateur formulaire	Personne physique habilitée en interne à gérer techniquement le formulaire et à accompagner les utilisateurs sur son utilisation.
Agissement sexiste	Les agissements sexistes se caractérisent notamment par des actes ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ou de créer un environnement défavorable en fonction du sexe. Ces agissements peuvent être volontaires ou involontaires. Article L1142-2-1 Code du travail
Allégations	Affirmations liées à une situation ou des faits signalés, dont la véracité reste à prouver.
Anonymat/Anonyme	Fait volontaire de ne pas dévoiler son identité, de ne pas se rendre identifiable (par exemple ne pas communiquer d'informations personnelles ou d'informations de contact qui permettent d'être identifiable).
Anonymisation	Traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.
Confidentialité	Maintien du secret d'informations portées à la connaissance de personnes habilitées, dans un périmètre cadré et protecteur.
Conflit	Opposition de motivations, de sentiments ou de conceptions contradictoires entre individus.
Critère	Élément de référence qui permet de définir si un signalement est recevable.
Danger grave et imminent	Conditions ou événements susceptibles de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un ou plusieurs travailleurs dans un délai rapide.
Délais de traitement	Temps procédural nécessaire à la vérification et à l'analyse des faits.

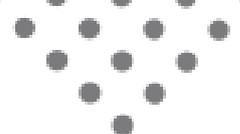
Délation	Dénonciation intéressée, méprisable, inspirée par la vengeance, la jalousie ou la cupidité.
Discrimination	Action de distinguer, traiter, considérer, sélectionner des entités selon des critères spécifiques ou distinctifs.
Dispositif interne de signalement (DIS) Définition de la CNIL	Outil permettant à une personne (salarié, cocontractant, tiers...) de porter à la connaissance d'un organisme une situation, un comportement ou un risque susceptible de caractériser une violation de la loi ou de règles éthiques adoptées par l'organisme en question, tel qu'un manquement à une charte ou à un code de conduite.
Écoute active	Personne physique habilitée à recueillir des éléments sur le signalement par une écoute active du signalant, (par l'écoute et le questionnement), dans le but d'évaluer les accompagnements nécessaires et l'orientation à donner à la situation.
Enquête interne	Démarche procédurale visant par l'audition des parties, des témoins et l'accumulation de données (preuves non exhaustives) à obtenir des informations permettant d'analyser une situation ou des faits au regard du signalement réalisé, et d'en tirer des conclusions afin d'éclairer LE BALCON.
Faits	Acte, action, événement, situations qui se seraient produits.
Favoritisme et népotisme	Le favoritisme et le népotisme sont des formes d'abus de pouvoir qui consistent à privilégier des personnes ou des groupes en raison de liens personnels ou familiaux, plutôt que sur la base de critères objectifs et justifiés. Ces pratiques sont contraires à l'éthique et peuvent nuire à l'équité et à la cohésion au sein de l'organisation.
Formulaire de saisine	Outil informatique permettant de recueillir des situations ou faits et d'en assurer le traitement dans le cadre de processus maîtrisés.
Habilitation	Capacité délivrée à une personne à accomplir certains actes.
Harcèlement moral	Agissements répétés pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à une atteinte à ses droits et à sa dignité, ou une altération de sa santé physique ou mentale, ou une menace pour son évolution professionnelle. Articles 222-33-2 à 222-33-2-2

Harcèlement sexuel	Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante – Article 222-33 du Code Pénal
Incivilité intentionnelle	Manquement aux règles du comportement en société (grossièreté, agressivité...).
Lanceur d'alerte	Personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
Médiation	La médiation est une pratique ou une discipline qui vise à définir l'intervention d'un tiers pour faciliter la circulation d'informations, éclaircir ou rétablir des relations. C'est un mode de règlement des litiges entre deux personnes.
Mesure disciplinaire	Toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, prise en application des dispositions du règlement intérieur du BALCON.
Mesure conservatoire	Disposition par laquelle, dans l'attente de l'éclaircissement de faits et d'une décision prise par l'employeur, un salarié peut faire l'objet de mesures d'écartement ou d'isolement.
Mesure corrective	Mesure prise pour éliminer la cause d'une problématique ou d'un dysfonctionnement ayant pour objectif d'éviter qu'ils puissent se reproduire.
Mesure préventive	Mesure prise pour éliminer les causes potentielles d'une problématique ou d'un dysfonctionnement avant qu'ils ne se réalisent.
Mis en cause/Personne visée	Personne visée par un signalement comme auteur de faits non encore vérifiés, qui, s'ils sont corroborés, présenteraient une atteinte à la politique interne du BALCON ou de la violence, ou seraient en voie de le devenir.
Primo écoute	Action réalisée par un professionnel compétent (Réfèrent Écoute) visant, à la réception d'un signalement, à accueillir et à écouter activement la déclaration réalisée par un signalant, en créant un climat propice à son expression, afin de l'aider à faire émerger et à exprimer au mieux son ressenti et ses questions à propos des faits ou de la situation signalée, et à préciser les faits pour favoriser un traitement efficient.



Procédure de recueil et de traitement	Document qui détaille la manière de procéder, la démarche, et la marche à suivre pour signaler des faits ou une situation.
Politique interne	Ensemble des textes de références déontologiques applicables à l'ensemble des collaborateurs internes.
Qualification	Dénomination que la loi attribue aux situations, d'après les éléments qui en constituent la définition juridique. La qualification en détermine le régime juridique et les effets. Il peut être conclu à une qualification juridique, éventuellement, après analyse des faits à l'origine d'un signalement. Aucune qualification juridique pré-identifiée par un signalant ne saurait définir une qualification juridique.
Rapport d'écoute	Document réalisé par un professionnel compétent (Référént Écoute) qui retrace les éléments communiqués par un signalant en vue d'identifier les éléments nécessaires pour la compréhension d'une situation et de mettre en œuvre les mesures de traitement et d'accompagnement adaptées.
Recevabilité	Examen/analyse du signalement du verbatim de la primo-écoute et de toutes pièces transmises au regard d'une grille de critères préétablis qui permet de déterminer si ledit signalement entre dans le champ du dispositif.
Référént traitement	Personne physique habilitée en interne à recueillir et à traiter le signalement reçu.
Signalant	Personne physique mineure ou majeure qui signale des faits ou une situation qui selon lui pourraient présenter une atteinte à la politique interne du BALCON ou de la violence, ou d'être en voie de le devenir.
Signalement/signaler	Action de porter à la connaissance du référent traitement habilité par le BALCON, une situation ou des faits qui pourraient présenter une atteinte à la politique interne ou de la violence, ou d'être en voie de le devenir.
Témoignage	Action dans le cadre d'une enquête, de raconter, décrire un/des fait(s), un/des événement(s) auquel on a assisté ou ce que l'on a vécu et perçu.
Témoin	Personne entendue dans le cadre d'une enquête et qui n'a pas pris part aux faits signalés, mais qui peut potentiellement avoir eu connaissance personnelle, vu, entendu quelque chose permettant d'éclairer la situation signalée ou un contexte.





Traitement d'un signalement	Action de traiter, d'examiner et d'analyser un signalement, méthodiquement selon les procédures en vigueur au sein du BALCON.
Violence numérique	Usage régulier et délibéré de mots ou d'actions via les outils numériques destinés à affaiblir, blesser, manipuler ou effrayer une personne sur le plan mental et émotionnel.
Violence physique	Usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté.
Violence psychologique	Usage régulier et délibéré de mots ou d'actions non physiques destinés à affaiblir, blesser, manipuler ou effrayer une personne sur le plan mental et émotionnel.
Violence sexuelle	Les violences sexuelles se définissent comme toute atteinte sexuelle commise sans le consentement d'une personne.
Violence verbale	Un usage excessif de la langue pour porter atteinte à la dignité et à la sécurité d'une personne par des insultes ou des humiliations, soudaines ou répétées.